



RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

FUSION-ABSORPTION DE LA SASU **BEYOND WORK**
PAR
LA SAS **A2C**



BEYOND WORK

7, Chemin des Prés
59420 MOUVAUX

&

A2C

7, Chemin des Prés
59420 MOUVAUX

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS

Fusion-absorption de la SASU BEYOND WORK, par la SAS A2C

Aux associés des sociétés BEYOND WORK et A2C,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de LILLE Métropole en date du 4 juin 2025, concernant la fusion par voie d'absorption la société **BEYOND WORK** par la société **A2C**, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 24 juillet 2025. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.



Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports,**
- 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports,**
- 3. Synthèse – Points clés**
- 4. Conclusion**

PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.0 Contexte de l'opération

Cette fusion s'inscrit dans le cadre de mesures de rapprochement, rationalisation et simplification des structures appartenant à Monsieur et Madame LEHEMBRE en vue de permettre une synergie patrimoniale en regroupant les investissements familiaux.

1.1 Présentation des parties et intérêts en présence

1.1.1 Société absorbée : SASU BEYOND WORK

La société BEYOND WORK, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 7, Chemin des Prés à MOUVAUX (59420), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE Métropole sous le numéro 841 123 888 et représentée par son Président, Monsieur LEHEMBRE Jean-Michel.

La société a pour objet :

- en France, et à l'étranger, toutes prestations de consultants, de conseils, d'accompagnement et de services auprès de toutes entreprises quel qu'en soit leur domaine d'action,
- toute conception, élaboration, opération de formation et plus généralement, toute opération commerciale, financière ou immobilière se rattachant à l'objet social (...)

1.1.2 Société absorbante : SAS A2C

Conformément au traité de fusion, il est prévu que la société A2C soit bénéficiaire de l'apport.

La société A2C, société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est situé 7, Chemin des Prés à MOUVAUX (59420), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE Métropole sous le numéro 388 298 671 et représentée par son Président, Monsieur LEHEMBRE Jean-Michel.



La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- l'acquisition, la gestion et l'administration de tous immeubles et de toutes participations financières (...)

1.1.3 Lien entre les deux entités

Cette fusion est réalisée dans le cadre d'un rapprochement de sociétés exerçant une activité similaire avec des associés majoritaires communs.

Les deux sociétés concernées par l'opération sont représentées respectivement par leur Président :

- Monsieur LEHEMBRE Jean-Michel, né le 13 mars 1956 à TOURCOING, de nationalité française, et domicilié au 7, Chemin des Prés à MOUVAUX (59420).

1.2 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'opération sont reprises, de façon détaillée, dans le traité de fusion.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.2.1 Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société BEYOND WORK apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société A2C dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.



Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société BEYOND WORK a été déterminé à partir des comptes sociaux estimés au 31 décembre 2024.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés.

1.2.2 Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par les associés de la SAS A2C, l'absorbante,
- Et approbation de la fusion par l'associé unique de la BEYOND WORK, l'absorbée.

Les conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2025.

1.2.3 Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties retiennent la valeur vénale conformément à la réglementation sur les opérations de fusion en vigueur.

En rémunération de l'apport, il sera émis 177 actions A2C, de 16 euros de valeur nominale chacune, soit une augmentation de capital de 2 832 euros.

La différence entre l'actif net apporté, soit 86 131 euros, et le montant de l'augmentation de capital de A2C (2 832 euros), constituera une prime de fusion d'un montant de 83 299 euros.

1.3 Présentation des apports

1.3.1 Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion à l'endroit entre sociétés sous contrôle distinct, les éléments d'actifs d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur vénale estimée au 31 décembre 2024.



Pour les entités sans lien de contrôle entre elles mais dont l'un au moins est contrôlé par des personnes physiques, ces opérations sont considérées comme réalisées sous contrôle distinct. Si l'opération est réalisée à l'endroit, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de modification dans le contrôle des sociétés (art. 742-1 du PCG), la valeur réelle est à retenir.

Eu égard aux caractéristiques des sociétés liées à l'opération, et par mesure de simplification, il a été utilisé la valeur des capitaux propres à la date d'effet de fusion. Les sociétés étant des sociétés de gestion de patrimoine sans plus-values, ni moins-values, et sans valeur de fonds de commerce.

1.3.2 Description des apports

La société BEYOND WORK fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société A2C, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net estimé au 31 décembre 2024, tel que détaillé ci-dessous :

Actifs apportés

	Au 31 décembre 2024
	Montants nets
ACTIFS IMMOBILISES	
- Immobilisations corporelles	45 233,00
- Immobilisations financières	10 000,00
ACTIFS CIRCULANT	
- Autres créances	18 926,00
- Disponibilités	16 245,00
TOTAL	90 404,00

Passifs pris en charge

	Au 31 décembre 2024
DETTES	
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	350,00
- Dettes fiscales et sociales	3 924,00
TOTAL	4 274,00

Il en résulte un actif net après déduction du passif, au 31 décembre 2024, égal à **86 131,00** euros.



DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.0 Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société A2C sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » menée pour un prêteur ou un acquéreur et, ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires aux regards de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération,
- Eu des entretiens avec le responsable de l'opération et son conseil, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe,
- Examiné le projet de traité de fusion et ses annexes,
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n°2004-01,
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété,
- Pris connaissance des comptes annuels au 31 décembre 2024 réalisée pour l'opération de fusion.

2.1 Appréciation de la méthode d'évaluation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application du règlement CRC N°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1^{er} janvier 2025, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes estimés de la société absorbée au 31 décembre 2024.



S'agissant d'une opération de fusion à l'endroit entre sociétés sous contrôle distinct, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.2 Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteur en avait la libre propriété.

2.3 Appréciation de la valeur de l'actif et du passif

Nous avons pris connaissance des comptes de la société BEYOND WORK au 31 décembre 2024, approuvés par l'associé unique le 30 juin 2025. L'actif net comptable ressortant des comptes définitifs en date du 31 décembre 2024 s'élève à 86 131 euros qui est donc retenu dans le projet de traité de fusion.

A l'issu de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles des éléments constitutifs de l'apport.

Le principe de valorisation ainsi retenu pour la société absorbée concernée n'appelle donc pas de remarque de notre part. La valeur globale des apports n'appelle pas d'autre observation de notre part.

SYNTHESE – POINTS CLES

3.0 Diligences mises en œuvre par le Commissaire à la fusion

Afin d'apprécier la valeur de ces apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs retenues. A ce titre, nous avons notamment :

- Analysé les comptes annuels des deux sociétés au 31 décembre 2024,
- Analysé les statuts des sociétés,
- Pris connaissance des éléments permettant de justifier les principaux éléments d'actif et de passif du bilan au 31 décembre 2024,
- Examiné sur l'exercice en cours que rien ne remettait en cause la valorisation retenue de l'actif net comptable tel que repris dans le traité de fusion.



CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 86 131 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Tourcoing,

Signé par Paul-Antoine Deloffre
Le 3 oct. 2025

doc_mgdW
tx_Agz3bbJgLO2w

BL COMMISSARIAT ET AUDIT
Représentée par **Paul-Antoine DELOFFRE**
Commissaire à la fusion